

Feliks Prusak, *Podstawy rewizji w procesie karnym* [Les fondements de la révision dans le procès pénal], Bydgoszcz 1970, 146 pages. Bydgoskie Towarzystwo Naukowe. Prace Wydziału Nauk Humanistycznych. Seria E № 3.

Ce qu'on appelle la grande réforme processuelle effectuée en 1949 a aboli le système judiciaire de trois instances, qui ne correspond pas aux rapports politico-juridiques socialistes. Le système de deux instances dans la procédure pénale a été institué de telle façon que, au lieu de l'appel et de la cassation, on a introduit un seul moyen de recours contre les jugements, à savoir la révision. En ce qui concerne les problèmes de la procédure de révision, une attention particulière mérite celui des fondements de la révision, c'est-à-dire les griefs qu'une partie au procès peut soulever pour attaquer un jugement rendu par un tribunal de première instance ainsi que les causes en vertu desquelles le tribunal saisi d'un pourvoi en révision peut casser ou réformer

le jugement attaqué. Le Code de procédure pénale du 19 avril 1969 détermine les fondements de la révision dans ses articles 387 et 388. Ce dernier article définit les fondements dits absolus de la révision, soit les vices de procédure qui entraînent la nécessité de casser le jugement attaqué, indépendamment des limites du pourvoi et de l'influence du vice sur le contenu de la décision.

Les circonstances énumérées à l'article 388 peuvent, pour autant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un examen sur un pourvoi en révision extraordinaire, servir aussi de fondement à la reprise d'une procédure terminée par un jugement définitif, et cela non seulement à la requête des ayants droit, mais aussi d'office (art. 474, paragraphes 2, 3 et art. 476, § 1 du Code de procédure pénale). En outre, conformément à l'article 28 de la loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême, la révision peut être fondée sur une atteinte aux directives de l'administration de la justice et de la pratique judiciaire formulées par la Cour Suprême, si une telle atteinte pouvait avoir une influence sur le contenu du jugement.

L'ouvrage de Prusak est la première étude monographique des problèmes juridiques riches et complexes du fondement de la révision dans le procès pénal. Il convient de souligner la cohérence et la concision de cette étude, la richesse de la bibliographie et des arrêts de la Cour Suprême qu'elle utilise ainsi que les grandes valeurs pratiques que les conclusions de l'auteur présentent pour les tribunaux. Il est évidemment impossible d'exposer ne serait-ce que brièvement dans un compte rendu toutes les opinions de l'auteur sur les nombreux problèmes qu'il soulève. Aussi, bornerons-nous à signaler celles qui paraissent les plus représentatives ou qui concernent les questions les plus controversées.

1. La notion même des fondements de la révision a suscité des divergences assez notables dans la doctrine du droit processuel pénal polonais. L'auteur admet à juste titre que le fondement de la révision est constitué par une catégorie générale de vices judiciaires classés par la loi et qui, d'un côté, peuvent être invoqués dans un pourvoi en révision et, de l'autre côté, entraîner la cassation ou la réformation du jugement attaqué. Une telle définition n'est toutefois pas exhaustive, car l'auteur lui-même signale qu'il existe des circonstances qui ne sauraient être considérées comme vices du tribunal et qui entraînent cependant la nécessité de casser ou de réformer le jugement.

2. Il est à remarquer que l'auteur avance une conception très large des manquements à la loi pénale en tant que fondements de la révision. Il estime, en effet, que la révision peut être fondée non seulement sur une violation du droit pénal matériel, mais aussi du droit civil, administratif ainsi que du droit étranger dans la mesure où les dispositions de ces droits peuvent être appliquées dans le jugement conformément aux dispositions en vigueur.

3. En reconnaissant que toute violation des dispositions de procédure est un vice du procès, l'auteur souligne avec raison, qu'il s'agit là des causes dites relatives de la révision, car pour pouvoir attaquer ou casser le jugement il faut prouver le vice incriminé et rendre vraisemblable l'influence possible du vice sur le contenu du jugement. En ce qui concerne les fondements dits

<sup>1</sup> Le texte de ces règlements est cité dans la traduction du Code de procédure pénale, publié dans le présent numéro «Droit Polonais Contemporain».

absolus de la révision, l'article 388 se manifeste dans les faits ci-après: a) il expose les vices judiciaires les plus graves, b) le tribunal saisi de révision prend ces vices en considération d'office, indépendamment des limites du recours, c) le devoir de casser le jugement attaqué, d) l'absence d'une interdépendance de fait entre le vice et le contenu du jugement, bien que cette interdépendance soit fondée sur la présomption légale de son existence (même à défaut d'influence d'un vice sur le contenu de la décision, le jugement est nécessairement aboli pour des raisons de légalité).

4. Le chapitre VI de l'ouvrage est incontestablement à la fois le plus intéressant et le plus controversable. Il traite des preuves et faits nouveaux sous l'angle des fondements de la révision. L'auteur justifie la thèse d'après laquelle les preuves ou faits nouveaux révélés après le jugement rendu par le tribunal de première instance peuvent servir de fondement à un pourvoi en révision d'une partie, en tant que cause de cassation ou de reformation du jugement par le tribunal saisi du pourvoi. Cette opinion ébranle quelque peu la définition que l'auteur donne des fondements de la révision au point 1, car: 1° il ne s'agit pas d'un vice du tribunal statuant en première instance, 2° les articles 387 et 388 ne le prévoient pas et 3° la différence entre la procédure de révision et la reprise de la procédure se trouve estompée, puisque la reprise a lieu, si des preuves ou faits nouveaux, antérieurement inconnus du tribunal, se révèlent après le jugement (art. 474 § 1). D'autre part, l'application pratique de ce fondement sera rendue difficile du fait des facultés restreintes du tribunal saisi du pourvoi, en particulier de la Cour Suprême, à conduire la procédure de la preuve. L'auteur cherche une solution dans l'article 389 statuant que la décision doit être réformée au profit de l'accusé ou cassée lorsqu'elle est manifestement injuste. Il considère l'article 389 comme un fondement de la révision dépassant les limites déterminées à l'article 387. Un tel fondement, d'ailleurs contesté par la doctrine, fait naître un problème excessivement compliqué du but visé par la révision et du but poursuivi par le tribunal saisi de la révision. A défaut de dispositions univoques du Code de procédure pénale, il n'est pas possible d'appliquer dans la pratique le postulat de l'auteur de considérer les preuves et les faits nouveaux comme un fondement de révision en soi. Il faut donc y voir une conception intéressante et fondée *pro futuro*.

*Wojciech Misiak*